

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE
NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document contient des notes relatives au projet de règlement d'exécution du projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine figurant dans le document LI/WG/DEV/4/3 (ci-après dénommé "projet de nouvel instrument"). Les dispositions qui ne semblent pas appeler d'explication ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

TABLE DES MATIÈRES

Liste des règles

Chapitre premier : Dispositions liminaires

Notes relatives à la règle 1 :	Expressions abrégées
Notes relatives à la règle 2 :	Calcul des délais
Notes relatives à la règle 3 :	Langues de travail
Notes relatives à la règle 4 :	Administration compétente

Chapitre II : Demande internationale et enregistrement international

Notes relatives à la règle 5 :	Conditions relatives à la demande internationale
Notes relatives à la règle 6 :	Demandes irrégulières
Notes relatives à la règle 7 :	Inscription de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine au registre international
Notes relatives à la règle 8 :	Taxes

Chapitre III : Éventuelles notifications ultérieures par les parties contractantes

Notes relatives à la règle 9 :	Déclaration de refus
Notes relatives à la règle 10 :	Déclaration de refus irrégulière
Notes relatives à la règle 11 :	Retrait d'une déclaration de refus
Notes relatives à la règle 12 :	Déclarations facultatives d'octroi de la protection
Notes relatives à la règle 13 :	Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante

Chapitre IV : Modifications et autres inscriptions au registre international

Notes relatives à la règle 14 :	Délai accordé à des tiers
Notes relatives à la règle 15 :	Modifications
Notes relatives à la règle 16 :	Renonciation à la protection
Notes relatives à la règle 17 :	Radiation de l'enregistrement international
Notes relatives à la règle 18 :	Rectifications apportées au registre international

Chapitre V : Dispositions diverses

Notes relatives à la règle 19 :	Publication
Notes relatives à la règle 20 :	Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
Notes relatives à la règle 21 :	Signature
Notes relatives à la règle 22 :	Date d'envoi de diverses communications
Notes relatives à la règle 23 :	Modes de notification par le Bureau international
Notes relatives à la règle 24 :	Instructions administratives
Notes relatives à la règle 25 :	Entrée en vigueur

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 1 : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.01 La règle 1 mentionne un certain nombre d'expressions abrégées utilisées tout au long du présent projet de règlement d'exécution et correspond à la règle 1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Lisbonne"), qui a été adaptée aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 2 : CALCUL DES DÉLAIS

2.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 2 du règlement d'exécution de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 3 : LANGUES DE TRAVAIL

3.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 3 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 4 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

4.01 Cette règle constitue une reformulation des dispositions correspondantes de la règle 4 du règlement d'exécution de Lisbonne.

4.02 L'alinéa 1), tel qu'il est proposé, vise à préciser l'objectif des dispositions de la règle 4.

4.03 L'alinéa 2) doit être interprété eu égard au fait que, contrairement à d'autres domaines de propriété industrielle, il peut y avoir plusieurs administrations dans une partie contractante chargée de l'octroi de la protection en ce qui concerne les indications géographiques ou les appellations d'origine.

4.04 L'alinéa 3) a été rédigé compte tenu de l'expérience concrète du Bureau international concernant les modifications apportées au nom ou aux coordonnées d'une administration compétente.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 5 : CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

5.01 L'alinéa 1) correspond à la règle 5.1) du règlement d'exécution de Lisbonne et a été adaptée conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

5.02 Les dispositions de l'alinéa 2)a) correspondent à celles de la règle 5.2)a) du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

5.03 Les dispositions de l'alinéa 3) correspondent à celles de la règle 5.3) du règlement d'exécution de Lisbonne, y compris la modification adoptée par l'assemblée en septembre 2011, et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 6 : DEMANDES IRRÉGULIÈRES

6.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent largement de celles figurant à la règle 6 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7 : INSCRIPTION DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE OU DE L'APPELLATION D'ORIGINE AU REGISTRE INTERNATIONAL

7.01 Les dispositions des alinéas 1) et 2) de cette règle s'inspirent largement de celles figurant à la règle 7 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

7.02 Un nouvel alinéa 3) a été ajouté afin de prendre en considération le cas des enregistrements internationaux d'appellations d'origine déjà inscrits en vertu de l'Arrangement de Lisbonne au moment où les relations mutuelles entre deux États deviennent régies par les dispositions de l'article 32.1) du projet de nouvel instrument.

7.03 Il est proposé que le Bureau international inscrive aussi ces appellations d'origine au titre du nouvel instrument, en consultation avec l'administration compétente concernée. Il convient de noter que, tant que tous les États parties à l'Arrangement de Lisbonne ne seront pas devenus parties au projet de nouvel instrument, en fonction de la nature du projet de nouvel instrument, soit deux systèmes d'enregistrement international, soit un système fondé sur deux traités s'appliqueront. Lors de l'établissement de l'alinéa 3), le Bureau international a tenté de ne pas préjuger de la question relative à l'instrument juridique au moyen duquel le projet de nouvel instrument pourrait être formellement adopté, tenant compte de la demande du groupe de travail à cet égard, mentionnée au paragraphe 1) du document LI/WG/DEV/4/2.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 8 : TAXES

8.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de Lisbonne.

8.02 Conformément aux dispositions du chapitre II du projet de nouvel instrument, il est proposé de faire figurer les dispositions dans le chapitre correspondant du présent projet de règlement d'exécution*.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 9 : DÉCLARATION DE REFUS

9.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 9 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

9.02 Au regard des dispositions de la règle 9 du règlement d'exécution de Lisbonne, un nouveau sous-alinéa est proposé afin de prendre en considération le cas particulier des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes, conformément à

* Les dispositions correspondant à celles figurant à la règle 8 du règlement d'exécution de Lisbonne sont contenues à l'article 8 du projet de nouvel instrument.

l'article 9.6) du projet de nouvel instrument, au cas où l'enregistrement international est refusé, partiellement ou totalement, par une partie contractante en raison de l'existence d'un droit antérieur fondé sur une indication géographique ou une appellation d'origine homonyme.

9.03 Il est également fait référence à l'article 9.5) du projet de nouvel instrument, les parties contractantes pouvant opter, le cas échéant, pour la pratique actuellement en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne consistant à émettre un refus partiel sur la base de l'existence d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine homonyme.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 10 : DÉCLARATION DE REFUS IRRÉGULIÈRE

10.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 10 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 11 : RETRAIT D'UNE DÉCLARATION DE REFUS

11.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 11 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

11.02 Au regard des dispositions de la règle 11 du règlement d'exécution de Lisbonne, il est proposé d'incorporer un nouveau sous-alinéa afin de prendre en considération le retrait d'un refus concernant le cas particulier des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes, conformément à l'article 9.5) du projet de nouvel instrument, ainsi que les autres retrait partiel correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)v) du présent projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 12 : DÉCLARATIONS FACULTATIVES D'OCTROI DE LA PROTECTION

12.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 11*bis* du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

12.02 Au regard des dispositions de la règle 11*bis* du règlement d'exécution de Lisbonne, il est proposé d'incorporer un nouveau sous-alinéa exigeant que le motif du retrait soit indiqué dans la déclaration, en particulier en cas de déclaration d'octroi de la protection concernant le cas particulier d'indications géographiques ou d'appellations d'origine homonymes, conformément à l'article 9.5) du projet de nouvel instrument, ainsi que d'autres déclarations partielles d'octroi de la protection correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)v) du présent projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 13 : NOTIFICATION DE L'INVALIDATION DES EFFETS D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE

13.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 16 du règlement d'exécution de Lisbonne, y compris la modification adoptée par l'assemblée en septembre 2011, et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

13.02 Conformément aux dispositions du chapitre IV du projet de nouvel instrument, il est proposé de faire figurer les dispositions dans le chapitre IV correspondant du présent projet de règlement d'exécution.

13.03 Au regard des dispositions de la règle 16 du règlement d'exécution de Lisbonne, il est proposé de prendre en considération au sous-alinéa iv) non seulement les cas visés à la règle 9.2)v) du présent projet de règlement d'exécution, mais aussi le cas particulier des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes, mentionné à la règle 9.2)iv).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 14 : DÉLAI ACCORDÉ À DES TIERS

14.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 12 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 15 : MODIFICATIONS

15.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 13 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 16 : RENONCIATION À LA PROTECTION

16.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 14 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 17 : RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

17.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 15 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 18 : RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

18.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 17 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 19 : PUBLICATION

19.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent largement de celles figurant à la règle 18 du règlement d'exécution de Lisbonne. Toutefois, étant donné que la publication pourrait, à l'avenir, être effectuée par d'autres moyens, la référence au bulletin a été supprimée.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 20 : EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL ET AUTRES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

20.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 19 du règlement d'exécution de Lisbonne et ont été adaptées conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 21 : SIGNATURE

21.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 20 du règlement d'exécution de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 22 : DATE D'ENVOI DE DIVERSES COMMUNICATIONS

22.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 21 du règlement d'exécution de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 23 : MODES DE NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

23.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 22 du règlement d'exécution de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 24 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

24.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 23*bis* du règlement d'exécution de Lisbonne. Toutefois, la référence au bulletin a été supprimée pour les raisons indiquées dans les notes relatives à la règle 19.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

25.01 Les dispositions de cette règle s'inspirent de celles figurant à la règle 24 du règlement d'exécution de Lisbonne.

[Fin de l'annexe et du document]